

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Villefranque (64)**

N° MRAe 2022DKNA203

dossier KPP-2022-n°13055

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1er septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté d'agglomération du Pays BASque, reçue le 8 août 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Villefranque (64) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 30 août 2022 ;

Considérant que la communauté d'agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Villefranque (2 822 habitants en 2019 selon l'INSEE sur une superficie de 17,17 km²) approuvé le 17 juin 2017 et ayant fait l'objet d'un avis¹ de l'autorité environnementale en date du 8 février 2017 ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 consiste à :

- imposer un bassin de rétention dès qu'une nouvelle construction, une extension ou une annexe dépasse les 40 m² d'emprise au sol dans les zones urbaines, à urbaniser à court terme, agricole et naturelle ;
- augmenter les droits à construire en zone urbaine URC (quartier du site inscrit de la Route des Cimes) ;
- modifier le nombre de places de stationnements pour les habitations et les hôtels en zones urbaines UB et UC ;
- ajouter un bâtiment pouvant changer de destination (local artisanal) en zone naturelle N ;
- interdire les logements dans les zones d'activités afin d'éviter la construction de logements de gardiennage annexes ;
- revoir la rédaction du règlement écrit pour faciliter l'instruction des permis de construire et corriger des erreurs matérielles (extension de l'habitat en zones agricole et naturelles, hauteurs de constructions, simplification de la règle d'alignement, modification de l'aspect extérieur des constructions) ;

Considérant que l'obligation de réaliser un bassin de rétention pour toute nouvelle construction de plus de 40 m² est nécessaire afin de répondre aux problématiques liées aux ruissellements selon le dossier ; que cette modification permet de mettre en compatibilité le règlement du PLU avec le schéma directeur des eaux pluviales ;

Considérant que l'emprise au sol dans la zone URC route des Cymes passe de 0,05 à 0,06 de la surface de terrain ; que cette augmentation représente 1 % de droits à bâtir supplémentaire selon le dossier ; qu'elle vise à permettre l'extension des bâtiments existants et la construction d'annexes de taille limitée ; qu'il convient de s'assurer de l'intégration paysagère de ces constructions situées en site inscrit ;

Considérant que la modification du nombre de places de stationnement des habitations dans les zones UB et UC consiste à imposer un minimum de deux places de stationnement pour toutes les habitations au lieu d'une à deux places selon la taille des logements ainsi qu'une place visiteur par logement ; que, selon le dossier, elle répond à un besoin dans le cadre de divisions parcellaires ; qu'elle permet également d'éviter le stationnement sur des espaces non prévus à cet effet ; que, selon le règlement du PLU en vigueur, le stationnement des véhicules des constructions des zones UB et UC doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique ; qu'il convient en parallèle de garantir l'interdiction du stationnement sur les espaces non prévus à cet effet ;

Considérant que le bâtiment ajouté à la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination est situé dans un secteur d'habitation ; que le dossier précise qu'aucune donnée sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif n'est disponible ; que le service public d'assainissement non collectif (SPANC) impose une étude de sol préalable afin d'établir la filière d'assainissement adaptée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Villefranque (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Villefranque (64) présenté par la communauté d'agglomération du Pays Basque **n'est soumis à évaluation environnementale.**

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2016_4101_plu_villefranque_avismraecollegiale_signe.pdf

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Villefranque (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

À Bordeaux, le 6 octobre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

<i>Voies et délais de recours</i>

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.